



CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 1990-1991

20 FEVRIER 1991

PROJET DE DECRET

RELATIF AUX CONDITIONS D'EXPLOITATION
DES TERRAINS DE CAMPING-CARAVANING (1)

AMENDEMENTS

PROPOSES PAR M. MONFILS ET CONSORTS

(1) Voir Doc. Conseil 172 (1990-1991) n° 1 à 6.

Article 3

Amendement principal

Supprimer dans le premier alinéa les mots « qui prévoit l'avis conforme du fonctionnaire-délégué de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme »

Justification

La Communauté ne peut entrer dans le champ de compétence de la Région wallonne.

Amendements subsidiaires

a) Insérer l'alinéa suivant après le premier alinéa :

« L'avis du fonctionnaire-délégué peut moyennant due motivation conclure au refus du permis. Il peut aussi subordonner la délivrance du permis à des conditions destinées à sauvegarder le bon aménagement des lieux. »

Justification

Il faut définir les pouvoirs du fonctionnaire-délégué.

b) Insérer le texte suivant après le premier alinéa :

« Le permis doit être conforme au dispositif de l'avis donné par le fonctionnaire-délégué.

Le demandeur est tenu de respecter les conditions prescrites par cet avis. »

c) Ajouter à la fin du premier alinéa les mots :

« et après avis de la Commission consultative communale d'aménagement du territoire. »

Justification

Il convient de s'entourer de tout avis utile avant de prendre la décision.

Ph. MONFILS.
L. OLIVIER.
E. KNOOPS.